

Direction Générale
Secrétariat Général
Expertise juridique et marchés publics

Affaire suivie par : Muriel Barthélémy
Courriel : muriel.barthelemy@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 84 70
Télécopie : 04 13 55 84 21
PJ : 3
Marseille, le 9 mars 2018

OBJET : NOTE SUR LA SUSPENSION DE L'ACTIVITE D'UN CENTRE DE SANTE

Référence textes :

- **Ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018** relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé
- **Décret n°2018-143 du 27 février 2018** relatif aux centres de santé (publié au JORF le 1^{er} mars 2018)
- **Arrêté du 27 février 2018** relatif aux centres de santé (publié au JORF le 1^{er} mars 2018)

A titre liminaire, il convient de préciser que l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé est entrée en vigueur **le 2 mars 2018**, soit à compter de l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2018.

Toutefois, il importe également de souligner qu'une **phase transitoire** est prévue par l'ordonnance du 12 janvier 2018, en son article 3 :

« II-Les centres de santé en fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance disposent d'un an à compter de cette date pour transmettre au directeur général de l'agence régionale de santé l'engagement de conformité mentionné à l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique et doivent transmettre les informations mentionnées à l'article L. 6323-1-13 relatives à l'année 2018 au plus tard le 1^{er} mars 2019.

III-La procédure prévue au I de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique mise en œuvre en raison d'un manquement au respect des dispositions relatives aux centres de santé résultant de la présente ordonnance est applicable aux centres de santé en fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance à compter de la date d'envoi du récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6323-1-11 et, à défaut, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »

Il résulte des dispositions qui précèdent que :

- s'agissant de la transmission de l'engagement de conformité, les centres de santé disposent d'un délai d'un an, soit jusqu'au **2 mars 2019**, pour transmettre ledit engagement, et jusqu'au 1^{er} mars 2019 pour transmettre les informations prévues à l'article L. 6323-1-13.

- s'agissant de la procédure de suspension de l'activité des centres de santé **en fonctionnement**, celle-ci ne pourra être mise en œuvre en raison du manquement **aux nouvelles dispositions** issues de l'ordonnance, qu'à compter de la date d'envoi du récépissé de l'engagement de conformité, et, à défaut, au plus tard au 2 mars 2019.

C'est désormais **l'article L.6323-1-12** du code de la santé publique qui prévoit la procédure de suspension, tel qu'issu de l'ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018.

Cet article dispose que :

« I. Lorsqu'il est constaté un manquement compromettant la qualité ou la sécurité des soins, un manquement du représentant légal de l'organisme gestionnaire à l'obligation de transmission de l'engagement de conformité ou au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé ou en cas d'abus ou de fraude commise à l'égard des organismes de sécurité sociale ou des assurés sociaux, le directeur général de l'agence régionale de santé le notifie à l'organisme gestionnaire du centre de santé et lui demande de faire connaître, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

En l'absence de réponse dans ce délai ou si cette réponse est insuffisante, il adresse au gestionnaire du centre de santé une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires et de faire cesser définitivement les manquements dans un délai déterminé. Il en constate l'exécution.

II.-En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre et, lorsqu'elles existent, de ses antennes.

La décision est notifiée au représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé, accompagnée des constatations faites et assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

S'il est constaté, au terme de ce délai, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé, éventuellement après réalisation d'une visite de conformité, met fin à la suspension.

Dans le cas contraire, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures prévues, soit sur la fermeture du centre de santé et, si elles existent, de ses antennes. »

LA PROCEDURE DE SUSPENSION PREVOIT 5 ETAPES :

1. ➤ LE CONSTAT DES MANQUEMENTS

Quatre constats sont prévus :

- ➔ constat d'un manquement compromettant la qualité ou la sécurité des soins
- ➔ constat d'un manquement à l'obligation de transmission de l'engagement de conformité (étant précisé que les centres de santé en fonctionnement disposent d'un délai de 1 an, au plus tard au 2 mars 2019, pour transmettre ledit engagement)
- ➔ constat d'un manquement au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé
- ➔ constat d'abus ou de fraude commise à l'égard des organismes de sécurité sociale ou des assurés sociaux

2. ➤ NOTIFICATION DU CONSTAT DES MANQUEMENTS AU CENTRE DE SANTE

La notification doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le constat des manquements
- la demande d'observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées en envisagées
- le délai de réponse (qui ne peut être inférieur à 8 j)

3. ➤ INJONCTION

Le DGARS adresse une **injonction** au centre de santé :

- lorsque ce dernier n'a pas répondu à la notification du constat de manquement ou
- lorsque la réponse était insuffisante.

Cette injonction doit tendre à ce que le centre prenne toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements constatés.

Le centre doit en outre agir dans un délai déterminé indiqué par l'ARS.

4. ➤ CONSTAT DE L'EXECUTION DE L'INJONCTION

Le DGARS constate la bonne exécution de l'injonction, à savoir la cessation définitive des manquements dans le délai requis.

5. ➤ PRONONCE DE LA SUSPENSION

La suspension de l'activité du centre de santé concerné peut être prononcée dans 2 cas de figure :

- **soit en cas d'urgence** tenant à la sécurité des patients

La mesure de suspension comportera obligatoirement des motifs fondés sur **des données factuelles dûment constatées caractérisant une situation d'urgence mettant en danger la sécurité des patients.**

Dans ce cas, les étapes précédentes instaurant une procédure contradictoire n'ont pas lieu d'être, au regard de l'urgence.

- soit lorsqu'il n'a pas été satisfait à l'injonction (étape 3) dans le délai fixé par l'ARS

Il incombera alors à l'ARS de mettre en exergue, dans la mesure de suspension :

- le respect du principe du contradictoire (étapes de la procédure précitées)

Notamment dans les visas, par exemple :

VU les différents manquements constatés lors de l'inspection réalisée leau sein du centre de santé et mis en exergue dans le rapport annexé à la présente,
VU la notification du constat du manquement en date du,
VU les observations en réponse émises par le centre de santé de...en date du.....,
VU l'injonction du....adressée au centre de santé de....de cesser définitivement les manquements constatés dans le délai de...jours,
VU (*le cas échéant*) les observations du centre de santé portant sur l'injonction en date du.....

- une motivation portant sur :

• le rappel de la base légale et réglementaire (portant sur les obligations du professionnel de santé concerné notamment sur les règles d'exercice permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins (hygiène, prévention des infections...), ou conditions techniques de fonctionnement du centre de santé (locaux, installation...),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article

• les faits tels que dûment constatés et relevés dans le rapport d'inspection,

CONSIDERANT que l'inspection réalisée leau sein du centre de santé dentaire de....a permis de constater un manquement tenant à...(voir les 4 cas précités).....

.....

.....

• les réponses et observations du centre de santé se révélant insatisfaisantes

CONSIDERANT qu'à la suite de cette inspection, le constat des manquements a été notifié à l'intéressé ; que ce dernier a formulé des observations en réponse, lesquelles étant insuffisantes, ont donné lieu à l'injonction en date du....

CONSIDERANT que les observations présentées et les mesures correctrices envisagées par le centre de santé ne permettent pas de considérer qu'il a été satisfait à l'injonction et que les manquements constatés ont cessé définitivement, dans le délai fixé par l'agence régionale de santé ;

• le rappel du texte permettant au DGARS de prendre et de justifier la mesure de suspension

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique

.....

CONSIDERANT qu'en application du texte précité, la suspension immédiate de l'activité du centre de santé de....s'avère justifiée, notamment au regard de l'atteinte portée à la qualité et à la sécurité des soins ;

Enfin, dans le dispositif de la mesure de suspension :

Article 1 : L'activité du centre de santé de....., sis,.....est suspendue, avec effet immédiat (*indiquer si la suspension de l'activité est totale ou partielle ainsi que si elle porte sur ses antennes*)

Article 2 : Le centre de santé de.....est mis en demeure de remédier aux manquements constatés, (*le cas échéant : « tels que relevés dans le rapport d'inspection, annexée à la présente », ou « tels que relevés dans la mise en demeure ci-annexée »*) dans un délai de.....jours.

Article 3 : Conformément aux termes de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique, s'il est constaté, au terme du délai mentionné à l'article 2 de la présente décision, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, la mesure de suspension prend fin.

Dans le cas contraire, le gestionnaire du centre s'expose au maintien de la suspension de son activité jusqu'à l'achèvement des mesures correctrices, et à défaut, à la fermeture du centre de santé (*et, si elles existent, de ses antennes*).

Article 4 : En application de l'article D.6323-11 du code de la santé publique, une copie de la mesure de suspension est adressée à la caisse primaire d'assurance maladie de.....

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PJ :

- Ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé.
- Décret n°2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.
- Arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.